

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/BHR/1
21 juin 2001

(01-3100)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses du Bahreïn

Remarques préliminaires

Les principales lois consacrées à la propriété intellectuelle en vigueur au Bahreïn sont les suivantes:

- Loi de 1955 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce et Décret législatif n° 22 de 1977 portant modification de certaines de ses dispositions.
- Arrêté ministériel n° 2 de 1978 concernant le règlement d'application de la Loi de 1955 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce modifiée par le Décret législatif n° 22 de 1977.
- Arrêté ministériel n° 13 de 1978 portant modification du règlement d'application de la Loi de 1955 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce modifiée par le Décret législatif n° 22 de 1977.
- Décret législatif n° 10 de 1991 relatif à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.
- Arrêté ministériel n° 12 de 1993 concernant le règlement d'application du Décret législatif n° 10 de 1991 relatif à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.
- Décret législatif n° 10 de 1993 relatif à la Loi sur le droit d'auteur.
- Arrêté ministériel n° 4 de 1993 relatif aux règles requises pour le dépôt auprès de l'Office pour la protection du droit d'auteur.
- Arrêté ministériel n° 1 de 1994 portant création de l'Office pour la protection du droit d'auteur.

Bahreïn a promulgué le Décret législatif n° 7 de 1994 portant ratification des accords de l'OMC, puis le Décret législatif n° 30 de 1996 portant ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (modifiée le 28 septembre 1979). Par ailleurs, il a également promulgué le Décret législatif n° 31 de 1996 portant ratification de la Convention de Paris

¹ Document IP/C/5.

pour la propriété industrielle (modifiée le 28 septembre 1979). Par voie de conséquence, en application de l'article 37 de la Constitution du Bahreïn, les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ainsi que l'intégralité des dispositions des Conventions de Paris et de Berne sont directement applicables dans le pays du fait qu'elles sont devenues partie intégrante de la législation nationale.

Cela étant, des projets de loi régissant toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle et incorporant les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ont été parachevés et placés dans le circuit législatif national en vue de leur promulgation, qui est prévue pour le second semestre de l'an prochain. Par conséquent, les réponses aux questions de la liste figurant ci-dessous sont basées sur ces projets de loi.

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Il n'existe pas de tribunaux spécialisés pour les droits de propriété intellectuelle et partant, ce sont les tribunaux civils qui statuent sur les atteintes en cette matière.

Aux termes de l'article 7 de la Loi de 1971 modifiée sur la procédure civile et commerciale, le système judiciaire civil bahreïnite est composé de:

- la Cour de cassation;
- la Haute Cour d'appel;
- la Haute Cour;
- le Tribunal d'instance et le juge de l'exécution.

Le tribunal d'instance est compétent pour trancher au fond les litiges dont le montant ne dépasse pas 5 000 dinars de Bahreïn. Lorsque le montant en litige dépasse cette somme, le tribunal compétent est la Haute Cour.

Si la procédure est engagée devant le tribunal d'instance, le jugement rendu pourra être attaqué en appel sur des questions de fait et de droit devant la Haute Cour, dont la décision pourra à son tour être attaquée, exclusivement sur des points de droit, devant la Cour de cassation.

Si la juridiction saisie est la Haute Cour, il pourra être interjeté appel de la décision sur des points de fait et de droit devant la Haute Cour d'appel, dont la décision pourra être attaquée à son tour, exclusivement sur des points de droit, devant la Cour de cassation.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

En application de l'article 5 du Code de procédure civile et commerciale, quiconque ayant un intérêt existant et légalement reconnu a qualité pour faire valoir son droit. L'article 5 susvisé dispose qu'un intérêt présumé est suffisant pour demander une ordonnance aux fins d'obtenir une mesure provisoire. Par conséquent, quiconque subit une perte ou un dommage du fait d'une atteinte a qualité pour faire valoir son droit. L'action sera fondée sur la Loi sur la propriété intellectuelle pertinente et sur l'article 158 du Code civil, aux termes duquel: "Tout acte préjudiciable qui cause un dommage ou une perte expose son auteur au paiement de dommages-intérêts."

Pour ce qui est des mesures provisoires, les projets de Loi sur la propriété intellectuelle prévoient que le détenteur d'un droit a qualité pour en demander l'obtention. En ce qui concerne les indications géographiques, la loi pertinente dispose que toute partie qui a intérêt à l'action a qualité pour agir, la Loi sur le droit d'auteur disposant, quant à elle, que le droit d'agir appartient au détenteur du droit et à son successeur.

Une personne physique peut comparaître en personne ou bien se faire représenter par un avocat admis à plaider au Bahreïn ou un proche parent (articles 19 et 20 de la Loi de 1982 sur la représentation en justice). Une personne morale peut se faire représenter par un avocat admis à plaider au Bahreïn ou, dans le cas d'une société, par le Président de son Conseil d'administration. Il n'existe pas de prescriptions obligatoires prévoyant la comparution personnelle du détenteur du droit devant le tribunal. Cependant, toute personne physique, y compris le détenteur du droit, peut être citée à comparaître comme témoin si le tribunal estime ce témoignage nécessaire.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

En application de l'article 21 de la Loi de 1996 sur la preuve en matière civile et commerciale, une partie peut adresser une requête au tribunal aux fins qu'il soit ordonné à la partie adverse de produire tout document utile en l'espèce se trouvant sous son contrôle. Par ailleurs, l'article 27 de la loi susvisée habilite le juge à ordonner à un tiers de produire un document se trouvant sous son contrôle ou une copie de ce dernier, et aux services administratifs de produire tous renseignements et documents en leur possession qui sont nécessaires pour statuer sur l'affaire, sous réserve que la production desdits renseignements ou documents ne soit pas préjudiciable à l'intérêt général. En outre, en application de l'article 28 de la même loi, quiconque détient ou possède une chose particulière est tenue de la communiquer à la partie qui revendique un droit sur cette chose lorsque l'examen en est essentiel pour statuer sur l'existence et la portée du droit qui fait l'objet de la demande.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

L'article 55 du Code de procédure civile et commerciale prévoit que le procès se déroule publiquement à moins que le tribunal, de sa propre initiative ou à la demande d'un plaideur, ne décide qu'il se tiendra à huis clos, afin de préserver l'ordre public ou par souci de la décence ou de la dignité de la famille.

S'agissant des brevets, conformément à l'article 34:3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'article 12 du projet de Loi sur les brevets et les modèles d'utilité prévoit que, lorsqu'il ordonne la production des éléments de preuve, le tribunal doit prendre en compte les intérêts légitimes du défendeur en ne divulguant pas ses secrets de fabrication et de commerce. De la même façon, une disposition de cette nature est également applicable aux obtentions végétales, en vertu de l'article 26 du projet de Loi sur la protection des obtentions végétales.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**

- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

Tous les projets de Loi sur la propriété intellectuelle habilite les tribunaux à ordonner des mesures provisoires en cas d'atteinte. La mesure provisoire peut être une ordonnance aux fins de saisir l'objet dont il est allégué qu'il porte atteinte à un droit, aux fins d'empêcher que l'infraction ne soit commise ou aux fins de saisir les matériaux et instruments présumés avoir servi à sa commission. Elle reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été écartée par un appel ou une action intentée par le détenteur du droit dans un délai de 15 jours en vue d'obtenir une décision sur le fond du litige. Elle cesse de produire ses effets si le détenteur du droit n'a pas engagé de procédure pour que l'affaire soit examinée au fond dans un délai de 15 jours.

Dommmages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat

Dans la mesure où l'atteinte portée à un droit est considérée comme un fait dommageable, il s'ensuit de là que toute partie qui subit une perte ou un dommage du fait d'une telle atteinte peut prétendre à des dommages-intérêts. Outre l'article 158 susmentionné, les dispositions suivantes du Code civil régissent l'ouverture de dommages-intérêts et leur octroi:

Article 27: L'exercice légitime d'un droit n'engage pas la responsabilité, même dans le cas où il en résulterait un dommage pour autrui.

Article 28: L'exercice d'un droit est réputé illégitime:

- s'il a pour seul but de nuire à autrui;
- si le bénéfice ou l'intérêt qu'il vise est illégitime;
- si le bénéfice ou l'intérêt qu'il vise est disproportionné par rapport au dommage qu'il cause à autrui;
- s'il causait à autrui un dommage grave et inhabituel.

Article 161: Le dommage dont l'auteur d'un acte illicite est civilement responsable est défini comme la perte subie et le manque à gagner, pour autant qu'il soit la conséquence logique de l'acte illégal.

La perte subie ou le manque à gagner est considéré comme étant la conséquence logique de l'acte illicite si une personne ordinaire, dans les mêmes circonstances et au prix d'un effort raisonnable, n'était pas en mesure de l'éviter.

Article 162: Le dommage concernant un acte illicite s'entend du dommage infligé même s'il s'agit d'un dommage moral.

Le dommage moral comprend en particulier le dommage corporel ou la souffrance mentale qui résulte de l'atteinte portée à la vie d'une personne, son intégrité physique, sa liberté, son honneur, sa dignité, sa réputation, sa situation sociale ou financière. Il inclut également le chagrin éprouvé.

Article 164: La responsabilité civile du dommage moral ne peut pas incomber à un tiers, à moins que le montant qui lui correspond ne soit déterminé contractuellement ou réclamé en justice.

Article 177: À défaut d'accord sur la réparation du dommage résultant de l'acte illicite, cette réparation sera déterminée par le juge.

Celui-ci détermine la réparation sous forme de montant monétaire.

Il peut toutefois, selon les circonstances de l'espèce et à la demande de la victime, ordonner à titre de réparation la restitution ou l'accomplissement d'un acte.

Article 178: Le juge fixe un montant proportionné au dommage, conformément aux articles 161, 162, 163 et 164, compte tenu de la situation personnelle de la victime.

S'il n'est pas en mesure, à la date du jugement, de fixer de manière définitive la réparation à payer, il peut autoriser la victime à en demander la réévaluation dans le délai qu'il spécifie.

Article 179: Le juge peut ordonner que la réparation soit fractionnée ou prenne la forme d'une rente d'une durée spécifiée ou à vie, auquel cas il peut, si nécessaire, exiger du débiteur la constitution d'une garantie adéquate.

En ce qui concerne les frais, y compris les honoraires d'avocat, l'article 192 du Code de procédure civile et commerciale dispose ce qui suit:

"Lorsqu'il rend sa décision finale sur le litige dont il est saisi, le tribunal, de sa propre initiative, se prononce sur les frais de l'instance. Il condamne au remboursement, y compris les frais d'avocat, le plaideur qui succombe. S'il y a plus d'un perdant, les dépens seront répartis entre eux à proportion de l'intérêt de chacun à l'instance tel que le juge l'a évalué. Les perdants ne sont pas solidairement responsables à cet égard, à moins qu'ils n'aient été déclarés coresponsables de l'obligation sur laquelle il a été statué."

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

Aux termes de tous les projets de Loi sur la propriété intellectuelle, le juge est habilité à ordonner la saisie et la mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ainsi que des matériaux et instruments ayant servi à leur production. Les dispositions pertinentes sont les suivantes:

Droit d'auteur et droits voisins:	article 52
Brevets et modèles d'utilité:	article 41
Marques de fabrique ou de commerce:	article 36
Indications géographiques:	article 12
Protection des secrets de commerce:	article 7
Dessins ou modèles industriels:	article 19
Circuits intégrés:	article 17
Protection des obtentions végétales:	article 26

Autres mesures correctives

Les articles susvisés prévoient qu'en cas de récidive, le tribunal est habilité à ordonner la fermeture des locaux pour une période d'au moins 15 jours et d'au plus six mois, et la publication du jugement dans un quotidien au moins, aux frais de la personne condamnée.

- 6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers**

participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Il n'existe pas de dispositions particulières habilitant les autorités judiciaires à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Cela étant, le juge peut ordonner au défendeur de fournir tous renseignements présentant un intérêt pour l'affaire, mais il ne peut le contraindre à le faire.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Aux termes de l'article 198 du Code de procédure civile et commerciale, "le plaideur qui intente un procès dans une intention purement malveillante peut être condamné à réparation". En outre, conformément aux principes de base du droit, en cas d'abus du droit d'agir au point que l'action n'a d'autre but que de nuire à l'adversaire, la personne qui a entamé la procédure est tenue de verser des dommages-intérêts à ce dernier en réparation des préjudices qu'il a subis de ce fait.

De surcroît, aux termes de tous les projets de Loi sur la propriété intellectuelle, le juge est habilité à ordonner une mesure provisoire sous réserve que la partie qui la demande constitue un cautionnement. Cette caution exerce un effet dissuasif pour empêcher l'abus des mesures provisoires et peut servir à dédommager les défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire.

En vertu de l'article 172 du Code civil, l'État est tenu responsable des actes commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou de sa compétence légale.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'y a pas de données disponibles concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'existe pas de dispositions législatives régissant les durées minimale et maximale des procédures civiles en ce qui concerne l'examen au fond. Les décisions ordonnant des mesures provisoires sont habituellement accordées le jour même où le tribunal compétent est saisi de la demande.

Bien entendu, la complexité et la nouveauté des questions, le volume des éléments de preuve et les avocats représentant les parties influent sur la durée et le coût de la procédure conduisant à une décision sur le fond du litige.

Les taxes d'enregistrement sont établies en fonction du montant de la demande. Elles sont actuellement les suivantes:

- Montant demandé jusqu'à 5 000 dinars de Bahreïn: de 1 à 192 dinars de Bahreïn.
- Montant demandé supérieur à 5 000 dinars de Bahreïn: 0,02 pour cent du montant demandé plus 192 dinars de Bahreïn.

Cela étant, l'article premier de l'Arrêté ministériel n° 1 (2000) dispose que la taxe maximale demandée pour l'introduction de l'instance est de 30 000 dinars de Bahreïn. Lorsqu'il rend son jugement, le tribunal détermine un montant supplémentaire, sous réserve du maximum calculé ci dessus.

La taxe demandée pour une mesure provisoire est de 30 dinars de Bahreïn, quel que soit le montant en litige.

Les frais d'avocat dépendent de ce qui a été convenu entre les parties et leurs avocats respectifs.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Aucun des projets de loi sur la propriété intellectuelle ne prévoit de procédure administrative concernant le fond en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Les constatations au fond relèvent de la compétence exclusive des tribunaux.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Aux termes de tous les projets de Loi sur la propriété intellectuelle, le Président du tribunal compétent peut ordonner les mesures provisoires suivantes:

- Ordonnance enjoignant de mettre fin à l'acte présumé porter atteinte ou d'empêcher sa commission.
- Saisie à l'importation ou l'exportation des marchandises alléguées de contrefaçon, ainsi qu'il est exposé en détail en réponse aux questions n° 15 à 19.
- Saisie en tout lieu des marchandises alléguées de contrefaçon, ainsi que des matériaux et instruments présumés avoir servi à l'infraction.
- Préservation ou enregistrement des éléments de preuve pertinents au regard de l'atteinte alléguée.
- Lorsqu'il ordonne une mesure provisoire, le tribunal peut désigner un ou plusieurs experts aux fins qu'ils aident à l'exécution de la décision.

Le pouvoir d'ordonner une mesure provisoire est fondé sur les articles suivants:

Droit d'auteur et droits voisins:	article 44
Brevets et modèles d'utilité:	article 40
Marques de fabrique ou de commerce:	article 34
Indications géographiques:	article 11
Protection des secrets de commerce:	article 6
Dessins ou modèles industriels:	article 18

Circuits intégrés: article 16
Protection des obtentions végétales: article 26

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

En application de l'ensemble des projets de Loi sur la propriété intellectuelle, le juge peut ordonner une mesure provisoire sans que l'autre partie soit entendue dans les cas appropriés et, en particulier, lorsqu'un retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Le Président du tribunal compétent peut ordonner des mesures provisoires en cas d'atteinte à n'importe quel droit de propriété intellectuelle. La procédure permettant d'obtenir une telle mesure est relativement simple. La requête, étayée par les preuves de l'atteinte et le titre du droit de propriété intellectuelle présumé avoir été enfreint, doit être présentée au Président du tribunal compétent. Elle est examinée en chambre du conseil. Si le président est convaincu que les allégations du requérant selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle sont, à première vue, fondées ou que le risque d'atteinte est réellement imminent, il est habilité à ordonner une mesure provisoire. Dans les situations appropriées, il pourra le faire sans entendre l'autre partie. Il est habilité à subordonner l'octroi de l'ordonnance à la constitution d'une caution adéquate par le requérant.

Une ordonnance provisoire reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été écartée à la suite d'un recours, qui doit être formé par le défendeur dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la mesure lui a été notifiée; elle cesse de produire ses effets si une procédure conduisant à une décision au fond n'a pas été engagée dans les 15 jours suivant la date à laquelle la mesure provisoire a été ordonnée.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Voir la réponse fournie à la question n° 8 *supra*.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Les projets de Loi sur la propriété intellectuelle ne comportent pas de dispositions autorisant des mesures provisoires administratives, si ce n'est le pouvoir qu'ont les autorités douanières de suspendre la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles il semble exister un commencement de preuve qu'elles portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle tels qu'ils sont définis dans les projets de Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et sur les marques de fabrique ou de commerce, ainsi qu'il sera expliqué en détail dans la réponse fournie à la question n° 15.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété

intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, il est possible de demander aux autorités douanières la suspension de la mise en libre circulation des marchandises qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle définis dans les projets de Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et sur les marques de fabrique ou de commerce. Les dispositions qui l'autorisent sont respectivement l'article 47 du projet de Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et l'article 35 du projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Aux termes des articles pertinents, la Direction générale des douanes (l'autorité douanière) est habilitée, de sa propre initiative ou encore à la demande du détenteur du droit ou du Ministère public, à suspendre le dédouanement et la mise en libre circulation des marchandises dont elle est convaincue, sur la base d'un commencement de preuve, qu'elles portent atteinte à l'un quelconque des droits de propriété intellectuelle du détenteur du droit. Le pouvoir des autorités douanières s'applique aux importations et aux exportations.

La procédure administrative susvisée ne fait pas obstacle au droit de s'adresser en premier lieu aux tribunaux. Le pouvoir qu'ont les autorités douanières de suspendre la mise en libre circulation des marchandises qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle ne s'applique pas aux marchandises en transit, aux importations *de minimis* ou aux marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Aux termes de l'article 47 du projet de Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, et de l'article 35 du projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce:

- La décision de suspendre la mise en libre circulation des marchandises peut être prise par les autorités douanières de leur propre initiative, à la demande du Ministère public ou du détenteur du droit.
- Si la demande émane du requérant détenteur du droit ou du Ministère public, elle doit comporter une description des marchandises suffisamment détaillée pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Le requérant détenteur du droit est également tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre lesdites autorités douanières qu'il est présumé avoir été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle.
- Les autorités douanières sont habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une caution. L'objectif est à la fois de protéger le défendeur et les autorités douanières et de prévenir les abus.

- Les autorités douanières doivent statuer sur la demande dans un délai n'excédant pas trois jours. Elles sont tenues de faire connaître dans les moindres délais au requérant et à l'importateur leur décision de suspendre la mise en circulation des marchandises. Le tribunal pourra être saisi dans un délai de dix jours d'une requête contestant cette décision. Si, à l'issue d'un délai de dix jours ouvrables après que le détenteur du droit ou le requérant - selon le cas - aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées que le détenteur du droit a engagé une procédure conduisant à une décision au fond, les marchandises seront mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation - selon le cas - aient été remplies. Dans les cas appropriés, le Directeur général des douanes pourra, s'il le juge utile, proroger ce délai de dix jours au maximum.
- Les autorités douanières sont tenues de ménager au détenteur du droit, ainsi qu'à l'importateur ou l'exportateur - selon le cas -, une possibilité suffisante de faire inspecter les marchandises retenues.
- L'importateur ou l'exportateur - selon le cas - et le propriétaire des marchandises peuvent, en se fondant sur l'article 159 du Code civil, demander en justice un dédommagement équitable en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée des marchandises.
- D'autres questions de réglementation concernant la forme, les taxes à acquitter, les modalités de présentation de la demande et de son traitement, ainsi que le montant de la caution à fournir sont actuellement examinées par le Ministère des finances et de l'économie nationale et feront prochainement l'objet d'un règlement d'application.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Les taxes perçues par les autorités douanières pour les demandes qui leur sont adressées seront déterminées dans le règlement d'application susvisé et ne devraient pas dépasser 30 dinars de Bahreïn, ce qui équivaut aux droits perçus par le tribunal pour le dépôt d'une demande visant à l'obtention d'une mesure provisoire.

Ainsi qu'il a été indiqué *supra*, l'article 47 du projet de Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que l'article 35 du projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, prévoient que les autorités douanières doivent statuer sur la demande dans un délai maximum de trois jours.

La validité de la décision prise par les autorités douanières a été examinée dans la réponse fournie à la question n° 16.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Aux termes de l'article 47 du projet de Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et de l'article 35 du projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les autorités douanières peuvent agir de leur propre initiative pour suspendre la mise en libre circulation des marchandises si elles sont convaincues que des présomptions de preuve indiquent qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle protégé par la Loi pertinente. Il n'y a pas de disposition particulière applicable à l'action menée d'office. Si la mesure a été demandée par le détenteur du droit, les dispositions

prescrivent que celui-ci et l'importateur ou l'exportateur - selon le cas - doivent être avisés dans les moindres délais, la décision restant en vigueur à moins qu'elle n'ait été annulée par un tribunal ou que le délai de dix jours se soit écoulé sans que les autorités douanières aient été informées de l'institution d'une procédure conduisant à une décision au fond. Ainsi qu'il a été indiqué *supra*, dans les cas appropriés, le Directeur général des douanes pourra, s'il le juge utile, proroger le délai initial d'une période de dix jours au maximum.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Excepté le pouvoir susvisé de suspendre provisoirement la mise en libre circulation des marchandises portant atteinte à un droit, les autorités douanières ne sont pas habilitées à ordonner d'autres mesures correctives. Les mesures correctives ne peuvent être obtenues que par le biais des tribunaux.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Aux termes de l'article 7 de la Loi de procédure pénale (1996), la juridiction pénale est composée de:

- la Cour de cassation;
- la Haute Cour d'appel;
- la Haute Cour;
- le tribunal d'instance.

La nature de l'infraction commise détermine le tribunal compétent. Les infractions sont classées selon la sanction fixée par la loi pour l'acte fautif. Étant donné qu'aux termes de tous les projets de Loi sur la propriété intellectuelle, la sanction prévue en cas d'atteinte fait apparaître que l'infraction constitue un délit selon la classification de l'article 50 du Code pénal, il s'ensuit de là qu'en application de l'article 8 de la loi de procédure pénale de 1996, le tribunal compétent pour connaître de l'ensemble des atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle est le tribunal d'instance. Les appels formés sur des questions de fait et des points de droit sont du ressort de la Haute Cour. Il est possible de se pourvoir, uniquement sur des points de droit, devant la Cour de cassation.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Aux termes de chacun des projets de Loi sur la propriété intellectuelle, il est possible de recourir aux procédures et sanctions pénales pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle définies aux articles suivants du projet de loi correspondant:

Droit d'auteur et droits voisins:	articles 50 et 51
Brevets et modèles d'utilité:	article 41
Marques de fabrique ou de commerce:	article 38
Indications géographiques:	articles 2 et 12
Protection des secrets de commerce:	article 7
Dessins ou modèles industriels:	article 12
Schéma de configuration des circuits intégrés:	article 17
Protection des obtentions végétales:	article 25

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

En application de l'article 43 de la Loi de 1973 sur l'organisation judiciaire, le Ministère public est chargé d'engager et d'exercer les poursuites pénales lorsqu'une loi particulière en dispose ainsi. Par conséquent, aux termes de l'ensemble des projets de Loi sur la propriété intellectuelle, il est responsable de l'institution et de l'exercice des poursuites pénales. Il peut agir de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte. Par ailleurs, les projets de loi susvisés prévoient que certaines personnes seront nommées périodiquement par le Ministère du commerce et de l'industrie (ou le Ministère de l'information dans le cas du droit d'auteur et des droits voisins) afin de veiller à l'application des dispositions de ces lois, de recenser les infractions et de les faire connaître au Ministère public.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Aux termes de l'article 123, le plaignant ou son avocat a le droit d'engager des poursuites pénales. Il doit pour cela obtenir une autorisation du chef de la police et de la sécurité publique ou du souverain.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres**

Emprisonnement et amendes

Aux termes des projets de Loi sur la propriété intellectuelle, la responsabilité pénale naît des atteintes définies par la loi pertinente. Le détail des infractions, ainsi que des peines d'emprisonnement et amendes qui leur sont appliquées, est le suivant:

- Brevets et modèles d'utilité (article 41), marques de fabrique ou de commerce (article 38), indications géographiques (articles 2 et 12), secrets de commerce (article 7), dessins ou modèles industriels (article 19), schémas de configuration de circuits intégrés (article 17) et protection des obtentions végétales:

Peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et un an ou amende comprise entre 500 et 2 000 dinars de Bahreïn ou l'ensemble de ces deux peines. En cas de récidive, la sanction encourue est une peine d'emprisonnement comprise entre trois mois et deux ans ou une amende comprise entre 500 et 4 000 dinars de Bahreïn ou l'ensemble de ces deux peines.

- Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (articles 49, 50 et 51):

Peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux mois et un an ou amende comprise entre 300 et 2 000 dinars de Bahreïn ou l'ensemble de ces deux peines. En cas de récidive, la sanction encourue est une peine d'emprisonnement comprise entre trois mois et deux ans ou une amende comprise entre 300 et 4 000 dinars de Bahreïn ou l'ensemble de ces deux peines.

Saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

Pour toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le juge peut ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause ainsi que des matériaux et instruments ayant servi à leur production.

Autres sanctions et mesures correctives

En cas de récidive, le juge est habilité à ordonner la fermeture des locaux en cause, s'il y a lieu, pour une période comprise entre 15 jours et six mois, et aussi la publication de la décision dans un quotidien au moins, au frais de la personne condamnée.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Il n'y a pas de dispositions qui régissent la durée des procédures pénales. Cela étant, aucune taxe n'est demandée au demandeur ou à l'accusé, même en cas de condamnation.

Il n'y a pas de données disponibles en ce qui concerne la durée des procédures et leur coût.
